

Aide publique aux PME : le Gouvernement flamand lance le « portefeuille d'entrepreneur »

RUTGER VAN BOVEN

Conseiller à la direction de l'IEC

Le 10 février 2006, l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat, était publié au Moniteur belge. Cet arrêté instaure un nouveau système de soutien de l'économie flamande. Plus précisément, les PME pourront désormais prétendre à un « portefeuille d'entrepreneur » qui leur donne accès à quatre services subventionnés par la Région flamande. Les services considérés sont les conseils, la formation, le transfert de connaissances et le tutorat pour des entrepreneurs talentueux. Dans chacun de ces cas, la Région flamande intervient à concurrence de 35 % des frais éligibles. Les 65 % restants sont à charge de l'entrepreneur lui-même. Le portefeuille d'entrepreneur est appelé à remplacer les systèmes de chèques existants (chèques-formation, chèques-conseil, chèques de lancement pour candidats entrepreneurs et chèques de lancement gratuit pour entrepreneurs débutants), jadis créés par la Région flamande. Une initiative louable qui mérite assurément quelques explications.

1. CHAMP D'APPLICATION

A. Quelles sont les entreprises qui peuvent solliciter une subvention dans le cadre du portefeuille d'entrepreneur ?

Seules les petites et moyennes entreprises qui disposent d'un siège d'exploitation en Région flamande ou qui s'engagent à y établir un siège d'exploitation, peuvent prétendre à une

subvention dans le cadre du portefeuille d'entrepreneur.

En outre, seules les entreprises qui ressortissent aux secteurs visés à l'annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand, sont admissibles à l'octroi de l'aide. Cette liste de secteurs peut être adaptée par arrêté ministériel en fonction des priorités

politiques et de la réglementation européenne. Figurent notamment dans cette liste : les experts-comptables, conseils fiscaux, réviseurs d'entreprises, comptables, notaires, avocats, conseils juridiques...

Les prestataires de services sont également éligibles à l'aide, à condition que l'aide, le cas

échéant, soit utilisée pour des services promouvant l'entrepreneuriat, fournis par un tiers prestataire de services.

Les entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont directement ou indirectement détenus par une autorité administrative, ne peuvent faire appel au système du portefeuille d'entreprise.

Notion de petite et moyenne entreprise

Pour être qualifiée de PME, il faut que l'entreprise remplisse les critères énoncés ci-dessous.

Les petites entreprises sont des entreprises qui occupent moins de 50 personnes actives et réalisent un chiffre d'affaires annuel ou affichent un total bilantaire annuel de 10 millions d'euros maximum.

Les moyennes entreprises sont des entreprises qui occupent moins de 250 personnes actives, réalisent un chiffre d'affaires annuel de 50 millions d'euros maximum ou affichent un total bilantaire annuel de 43 millions d'euros maximum, et qui ne sont pas des petites entreprises.

Mode de calcul des critères

Les données pour le calcul du chiffre d'affaires annuel et du total du bilan de l'entreprise sont celles de l'exercice auquel se rapportent les comptes annuels déposés en dernier lieu auprès de la Banque nationale de Belgique avant la date de la demande d'aide.

Pour le calcul du chiffre d'affaires, un exercice supérieur ou

inférieur à douze mois est reconverti en une période de douze mois. En cas d'entreprises récemment créées (dont les comptes annuels ne sont pas encore clôturés), on se base sur un plan financier de la première année de production.

Les entreprises qui ne doivent pas établir de comptes annuels se baseront, pour le calcul des critères, sur l'année de la dernière déclaration auprès des impôts directs avant la date de la demande d'aide.

Les données pour le calcul de l'emploi du nombre de personnes occupées sont déterminées à l'aide du nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise pendant les quatre derniers trimestres que l'Office national de Sécurité sociale peut attester avant la date de la demande d'aide.

B. Quels sont les services visés par le portefeuille d'entrepreneur ?

Les services auxquels le portefeuille d'entrepreneur permet d'accéder sont les conseils, la formation, le transfert de connaissances et le tutorat pour des entrepreneurs talentueux.

Conseils

Par conseils au sens de la présente réglementation, on entend les conseils et recommandations écrits, spécifiques et précieux, fournis par un prestataire de services agréé. Ces conseils sont composés d'une analyse de la problématique, d'un conseil proprement dit et

d'un volet de mise en oeuvre, suivis éventuellement d'un accompagnement lors de la mise en œuvre. Les conseils visent exclusivement ou principalement à améliorer le fonctionnement actuel ou futur de l'entreprise.

Formation

Par formation au sens de la présente réglementation, on entend la formation suivie par les travailleurs dans l'entreprise auprès d'un prestataire de services agréé. La formation vise exclusivement ou principalement à améliorer le fonctionnement actuel ou futur de l'entreprise.

Transfert de connaissances

Par transfert de connaissances au sens de la présente réglementation, on entend le transfert de connaissances par un prestataire de services agréé. Il s'agit de connaissances existantes, axées sur la pratique, qui concernent les produits, services, processus ou marchés, de manière à ce que l'entreprise puisse les utiliser en vue de la modernisation et de l'innovation de ses produits, services, processus ou marchés.

Tutorat pour des entrepreneurs talentueux

Par tutorat pour des entrepreneurs talentueux au sens de la présente réglementation, on entend une formule de parcours d'insertion, fournie par le prestataire de services agréé, pour des entrepreneurs talentueux qui obtiennent du capital-risque d'un bailleur de capital-risque, et qui vise exclusive-

ment ou principalement à améliorer le fonctionnement actuel ou futur de l'entreprise.

Les services suivants n'entrent pas en ligne de compte pour une subvention dans le cadre du portefeuille d'entreprise :

- services légalement obligatoires ;
- conseils de nature permanente ou périodique, tels que les conseils fiscaux de routine, les services réguliers sur le plan juridique, ainsi que les conseils de routine en matière de politique de sélection, de recrutement et du personnel, ou la publicité ;
- conseils qui font partie des dépenses normales de l'entreprise ;
- services relatifs aux subventions ;
- analyses techniques qui ne font pas partie d'un conseil ;
- conseils non spécialisés.

C. Quels sont les prestataires de services susceptibles d'être sollicités dans le cadre du portefeuille d'entrepreneur ?

Les prestataires de services doivent être agréés ou acceptés pour le système du portefeuille d'entrepreneur. La procédure et les conditions supplémentaires à cet effet seront arrêtées par arrêté ministériel, ce qui à ce jour n'a pas encore été fait.

L'arrêté du Gouvernement flamand énonce toutefois, pour chacun des piliers (conseils, formation, transfert de connaissances, tutorat pour des entre-

preneurs talentueux), les conditions auxquelles les prestataires de services doivent satisfaire pour être agréés.

Conseils

Le prestataire de services dans le pilier des conseils peut être agréé par le ministre pour le système du portefeuille d'entrepreneur aux conditions suivantes :

- 1° le prestataire de services dans le pilier des conseils qui peut présenter un certificat de qualité dont l'étendue garantit la qualité en matière de prestation de services des conseils. La durée de l'agrément est tributaire de la durée de validité restante du certificat. Le ministre détermine les certificats de qualité qui entrent en ligne de compte ;
- 2° une personne physique qui peut présenter une évaluation positive suite à un screening effectué par un bureau de placement privé, agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 2000 portant exécution du décret du 13 avril 1999 relatif au placement privé en Région flamande et qui est désigné par le ministre. L'agrément a une durée de validité de deux ans ;
- 3° un prestataire de services privé qui peut présenter un autre agrément délivré par l'autorité flamande, à condition que l'agrément garantisse la qualité de la prestation de services des conseils,

et moyennant l'accord du ministre et du ministre fonctionnellement compétent qui peuvent soumettre le transfert de l'agrément à des conditions. La durée de l'agrément est tributaire de la durée de validité de l'agrément délivré par l'autre autorité flamande.

Formation

Le prestataire de services dans le pilier de la formation peut être agréé pour le système du portefeuille d'entrepreneur aux conditions suivantes :

- 1° le prestataire de services dans le pilier de la formation qui est repris sur la liste des prestataires de services publics, présenté par les ministres respectifs fonctionnellement compétents ou les fonds sectoriels, et moyennant l'accord du ministre et du ministre flamand compétent pour la formation professionnelle. L'agrément vaut tant que le système du portefeuille d'entrepreneur court ;
- 2° le prestataire de services dans le pilier de la formation qui peut présenter un certificat de qualité dont l'étendue garantit la qualité en matière de prestation de services de la formation. La durée de l'agrément est tributaire de la durée de validité restante du certificat. Le ministre et le ministre flamand compétent pour la formation professionnelle déterminent les certificats de qualité qui entrent en ligne de compte, et agréent le

prestataire de services dans le pilier de la formation ;

3° le prestataire de services est un organisateur de projets de parrainage, tel que fixé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 septembre 2003. Cet agrément est limité à la durée de la période de subvention et ne vaut que pour les projets de parrainage pour lesquels le prestataire de services a été agréé en tant qu'organisateur de projets de parrainage.

Transfert de connaissances

Le ministre peut agréer une instance qui est membre du Vlaams Innovatienetwerk ou est reprise sur la liste établie par l'Administration des Sciences et de l'Innovation, qui dispose des connaissances requises, en tant que prestataire de services pour le pilier du transfert de connaissances. Le cas échéant, l'agrément vaut tant que le système du portefeuille d'entrepreneur court. La liste des institutions de connaissances peut être étendue par arrêté ministériel.

Tutorat pour des entrepreneurs talentueux

Une personne physique qui a été désignée par convention entre le bailleur de capital-risque et l'entreprise, peut être acceptée en tant que prestataire de services dans le pilier du tutorat pour le système du portefeuille d'entrepreneur. S'il existe un lien familial ou émotionnel entre le bailleur de capital-risque et l'entreprise, seul un prestataire de services

agréé dans le pilier des conseils peut agir en tant que tuteur. Ni le bailleur de capital-risque ni son préposé ne peut agir en tant que tuteur pour l'entreprise dans laquelle il investit du capital-risque.

2. DEMANDE DE SUBVENTION

A. Moment de la demande

La subvention doit être demandée après la conclusion de la convention avec ou l'inscription auprès du prestataire de services, mais avant le début de l'exécution des services.

Si la convention concerne le tutorat pour des entrepreneurs talentueux, une convention de financement doit en outre être conclue avec un bailleur de capital-risque. Le cas échéant, la convention avec le prestataire de services doit être conclue au plus tard six mois après la conclusion de la convention de financement.

B. Procédure de demande

La demande de subvention est introduite par l'entreprise via le site Web ³, et est traitée de manière électronique.

Dans le cas d'une première demande de subvention, un portefeuille d'entrepreneur est établi au nom de l'entreprise.

Si l'entreprise remplit les conditions, la subvention est octroyée à l'entreprise à concurrence de 35 % du montant de projet acceptable. Les 65 % restants

sont payés par l'entreprise elle-même.

Le montant de projet acceptable s'élève au minimum à 100 EUR et au maximum au montant visé dans la convention avec ou l'inscription auprès du prestataire de services, hors T.V.A.

Si le montant de projet acceptable est inférieur ou égal à 3 000 EUR, la demande de subvention est approuvée, si l'entreprise a payé 65 % de ce montant. Si le montant de projet acceptable est supérieur à 3 000 EUR, la demande de subvention est approuvée, si l'entreprise a payé un montant qui se situe entre 65 % de 3 000 EUR et 65 % du montant de projet acceptable. Le solde restant éventuel peut être payé par des versements supplémentaires, ce jusqu'à la fin de la deuxième année calendaire qui suit l'année au cours de laquelle les demandes de subventions ont été faites.

Dès que toutes les conditions sont remplies, le montant correspondant est versé sur le compte du prestataire de services.

Les demandes de subvention doivent se produire au cours de la même année calendaire. A partir de la troisième année calendaire qui suit l'année au cours de laquelle les demandes de subvention ont été faites, un nouveau cycle peut commencer.

C. Montant de la subvention

La subvention est plafonnée à 5 000 EUR par trois années

calendaires et est octroyée dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

En outre, la subvention est limitée par pilier (conseils, formation, transfert de connaissances, tutorat pour des entrepreneurs talentueux) au montant maximal de 2 500 EUR.

La subvention s'élève au maximum à 35 % des frais éligibles des services. Cela implique que l'entrepreneur supporte toujours 65 % des frais des services. Les frais éligibles des services promouvant l'entreprenariat seront déterminés par arrêté ministériel, ce qui à ce jour n'a pas encore été fait.

Si la subvention est utilisée par l'entreprise pour plusieurs piliers, les prestataires de services doivent différer par pilier.

3. FIN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

A. Annulation de la demande de subvention

Une demande de subvention est annulée si :

- 1° le prestataire de services, et en cas de tutorat également le bailleur de capital-risque, ne confirme pas l'exactitude de la demande de subvention dans les dix jours calendaires après la demande de subvention ;
- 2° le montant du versement exact n'a pas été enregistré par le site Web dans les quatorze jours calendaires après la confirmation ;

- 3° l'entreprise elle-même annule sa demande de subvention avant le versement du montant.

Une annulation a pour conséquence que la demande de subvention est considérée comme non existante.

B. Arrêt de la demande de subvention

Une demande de subvention peut être arrêtée et remboursée partiellement ou entièrement dans les cas suivants :

- 1° l'arrêt de l'activité de l'entreprise ;
- 2° l'arrêt de l'activité du prestataire de services ;
- 3° si l'inscription pour une formation est annulée par le prestataire de services agréé ;
- 4° le décès ou un accident résultant en une incapacité de travail complète :
 - a) du gérant ou propriétaire d'une entreprise unipersonnelle ou de son conjoint aidant ;
 - b) de l'actionnaire majoritaire d'une société qui assure la gestion journalière de l'entreprise ;
 - c) du travailleur qui s'était inscrit pour suivre une formation.

Les pièces justificatives à produire à cet effet seront déterminées par arrêté ministériel, ce qui à ce jour n'a pas encore été fait.

4. RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

La subvention peut être complètement ou partiellement récupérée :

- s'il n'est pas satisfait aux procédures d'information et de consultation en cas de licenciement collectif dans une période de 5 ans qui commence à la date de la demande de subvention ;
- si les conditions du décret ou de l'arrêté ne sont pas respectées.

En cas de récupération, l'intérêt de référence européen s'applique.

5. MESURES TRANSITOIRES

A. Qu'advient-il des chèques-conseil, chèques de lancement pour candidats entrepreneurs, chèques-formation et chèques de lancement gratuits pour entrepreneurs débutants octroyés par le passé ?

Les chèques-conseil, chèques de lancement pour candidats entrepreneurs, chèques-formation et chèques de lancement gratuits pour entrepreneurs débutants octroyés par le passé, conservent leur durée de validité telle que fixée dans les arrêtés respectifs.

B. Qu'advient-il des instances de conseil et opérateurs de formations précédemment agréés ?

Les instances de conseil et opérateurs de formations qui ont été agréés sur la base des arrêtés précédemment en vigueur, conservent leur agrément pour la durée de validité restante. Ils mettent toutefois fin aux conventions conclues par eux avec les entreprises et aux formations pour les entreprises conformément aux conditions stipulées dans les conventions et pour les formations.

Les instances de conseil et opérateurs de formations peuvent toutefois accepter les chèques octroyés par le passé, jusqu'au 30 septembre 2006 inclus.

Les instances de conseil et opérateurs de formations qui ont été agréés dans le cadre des chèques-formation et chèques-conseil³, peuvent transférer leur agrément pour la durée restante de la période d'agrément vers un agrément en tant que prestataire de services dans le pilier de formation ou conseil selon la qualité dans laquelle l'organisation était agréée auparavant. Ils doivent toutefois s'engager par une déclaration écrite sur l'honneur à appliquer les dispositions du présent arrêté.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La date d'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation sera fixée par arrêté royal, ce qui à ce jour n'a pas encore été fait.¶

Notes

- ¹ Par entreprise, on entend les personnes physiques qui sont négociants ou exercent une profession indépendante, les sociétés commerciales dotées de la personnalité civile, les sociétés civiles ayant adopté la forme commerciale, les groupements européens d'intérêt économique, les groupements d'intérêt économique.
- ² A ce jour, l'URL n'a pas encore été autorisée.
- ³ Conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 2004 relatif aux chèques-formation, modifié par les arrêtés ministériels des 2 avril 2004, 24 juin 2004 et 24 février 2005 et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 avril 2004 relatif aux chèques-conseil, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 avril 2005 et par les arrêtés ministériels des 19 mai 2004, 28 mai 2004 et 20 juin 2005.